



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vacataires

Question écrite n° 3476

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conséquences de l'application du décret 89-496 du 12 juillet 1989 en ce qui concerne les agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire. L'article 3 de ce décret prévoit que la durée de service d'un agent vacataire ne peut excéder, pour une année scolaire, un maximum de 200 heures. Or il existe des situations où le remplacement de maîtres absents suppose le dépassement de ce contingent d'heures. Il lui demande en conséquence si des dérogations peuvent être apportées dans l'application du décret ou s'il faut modifier le texte du décret lui-même.

Texte de la réponse

Les conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire ont été fixées par le décret n° 89-497 du 12 juillet 1989. Ce texte indique que la durée de service des agents vacataires ne peut au total excéder, pour une année scolaire, dans un ou plusieurs établissements, un maximum de 200 heures de vacations. Seule une modification du décret du 12 juillet 1989 pourrait rehausser ce maximum. En tout état de cause, le recrutement des agents vacataires temporaires ne peut être dissocié de la réflexion plus globale menée actuellement sur le remplacement des enseignants titulaires absents. Une modification des textes existants, pourra si besoin est, être proposée à l'issue des travaux du groupe de travail.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cuvilliez](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3476

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3040

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 71